



Arrêt

**n°73 179 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me V. DOCKX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et êtes sans affiliation politique. Vous êtes né le 8 mars 1993 à Conakry et y avez toujours vécu.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé, avec vos amis de l'équipe de football de votre quartier, à la manifestation contre la participation de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles.

Votre entraîneur, membre de l'UFR, vous avait demandé, en tant que capitaine de l'équipe de football, de convaincre vos coéquipiers de participer à ladite manifestation en échange de 2.000 francs CFA.

Le 28 septembre, vous retrouvez vos coéquipiers ainsi que votre entraîneur vers midi et prenez ensemble la route du stade de Conakry où a lieu la manifestation.

Arrivés sur place environ une heure plus tard, vous parvenez à rentrer dans l'enceinte du stade. C'est alors que les forces de l'ordre commencent à tirer des coups de feu. Vous rebroussez chemin et tentez de vous enfuir mais êtes frappé à la nuque et perdez connaissance. Vous vous réveillez dans une cellule de l'escadron mobile n°3.

Vous êtes détenu du 28 septembre 2009 au 25 avril 2010, date à laquelle votre oncle parvient à vous faire évader grâce à l'intervention d'un garde.

Vous vous réfugiez chez votre mère à Siguiri, votre oncle et votre mère organisent votre départ du pays car vous êtes recherché pour évasion.

Le 15 mai 2010, vous quittez l'aéroport de Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 20 mai 2010, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations présentent plusieurs contradictions et méconnaissances qui ne permettent pas d'attester que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. Ainsi, concernant votre départ pour la manifestation, vous déclarez à plusieurs reprises avoir quitté votre quartier vers midi et être arrivé au stade environ une heure plus tard, c'est à ce moment là que les forces de l'ordre auraient commencé à tirer sur les manifestants. Cependant, selon les informations à disposition du CGRA (informations jointes au dossier administratif), les exactions commises dans le stade par les forces de l'ordre ont débuté entre 11h00 et 12h00, l'entrée dans le stade n'étaient donc plus possible aux environs de 13h00, heure à laquelle vous déclarez être arrivé. Il s'agit là d'une contradiction importante portant sur un élément central de votre récit d'asile, à savoir votre arrivée dans le stade et les événements qui en découlent. D'autant plus que vous n'hésitez pas sur l'heure de votre départ du quartier, situant celle-ci « vers midi » (Rapport d'audition p.9 et p.10). Cet élément met en doute votre présence au stade et l'arrestation qui s'en suit.

Ensuite, quant à votre détention, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms ou surnoms de certains de vos codétenus (Rapport d'audition p.12). Pourtant, il est invraisemblable qu'après huit mois de détention en compagnie d'une vingtaine d'autres détenus, vous ne soyez pas en mesure de citer le nom ou surnom d'un seul d'entre eux. Même si vous les appelez « grand » comme vous le déclarez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas entendu de noms prononcés durant huit mois.

De plus, vous déclarez être interrogé quotidiennement pendant toute la durée de votre détention quant au saccage d'un commissariat aux abords du stade (Rapport d'audition p.12). Vous avez toujours expliqué à vos interrogateurs que vous ne saviez pas de quoi il s'agissait et ne rien connaître de ceux qui avaient commis cet acte. Vous déclarez d'ailleurs ne même pas savoir de quel commissariat il s'agit. Il est pourtant invraisemblable que les forces de l'ordre continuent à vous interroger durant huit mois concernant un fait dont vous ne saviez rien pour la simple raison que vous vous enfuyiez sur une route où les auteurs de cet acte se seraient également enfuis. De surcroît, il est également peu crédible qu'interrogé tous les jours à ce sujet durant huit mois vous ne sachiez pas de quel commissariat il s'agit.

Enfin, quant à d'éventuelles recherches à votre rencontre après votre évasion, vous ne pouvez fournir aucune information sur le lieu ou le moment où vous auriez été recherché, spécifiant uniquement que votre mère vous informait que vous étiez recherché (Rapport d'audition p.13). Vous ignorez si votre oncle, chez qui vous viviez et qui vous a aidé à vous évader, a eu des problèmes avec les forces de l'ordre. Soulignons qu'alors que vous passez 20 jours au domicile de votre mère, personne ne vient vous y rechercher.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation « de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p.2).

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants annexés à la requête:

- divers articles tirés de la consultation de sites Internet et portant sur la situation en Guinée
- deux rapports de Human Rights Watch sur la Guinée
- un rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur la situation des droits de l'homme en Guinée en 2009

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances de la partie requérante quant à des éléments essentiels de son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la détention de la partie requérante et de sa présence dans le stade au moment du massacre, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, en ce que la partie requérante estime que son statut de mineur non accompagné n'a pas été suffisamment pris en compte, le Conseil considère que la seule minorité de la partie requérante au moment des faits et lors de son audition ne peut suffire à justifier les méconnaissances/incohérences relevées dans la décision attaquée, et ce, d'autant plus qu'il s'agissait en l'espèce de questions simples et factuelles telles que les noms de ses codétenus ou l'heure à laquelle elle est arrivée au stade. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. En effet, celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La partie requérante était également assistée d'un avocat lors de son audition. En conséquence, le Commissaire général a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la partie requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Ainsi encore, en ce que la partie requérante estime que le bénéfice du doute « doit être appliqué largement lorsque le demandeur est mineur » (requête, p.3), le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut *in casu*.

Quant au faible niveau d'instruction allégué de la partie requérante, celui-ci ne peut suffire à expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux, mais simples, de son récit, tels que sa présence dans le stade lors des violences et la réalité de sa détention.

Ainsi encore, concernant l'heure d'arrivée de la partie requérante au stade, la partie requérante soutient qu'elle « *n'a pas déclaré qu'il était parti pour le stade à midi. Il a déclaré qu'il a rejoint son entraîneur et ses amis après avoir pris son petit déjeuner sans préciser l'heure* » (requête, p.6). Or, force est de constater que la partie requérante a bien affirmé « *on s'est rassemblé vers midi* » et a répondu ensuite à la question « *vous avez mis combien de temps pour arriver au stade ?* », « *c'est loin, on a mis une heure à peu près* » (audition, p.9). Ainsi, la partie requérante n'a pu arriver avant 13h au stade. Or, il ressort des informations recueillies par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) qu'à cette heure-là les forces de sécurité avaient déjà bloqué l'entrée du stade. En effet, d'après la Commission d'enquête internationale des Nations Unies, des bérets rouges sont entrés « *à 12 heures 05 [...] dans le stade en tirant* » et « *d'autres bérets rouges ont encerclé le stade et bloqué toutes les issues, tandis que certains se mettaient en position à l'extérieur du stade* » (document de réponse CEDOCA, ref. 2809-08, p.1). Dès lors, il est invraisemblable que la partie requérante ait pu y accéder à l'heure qu'elle déclare, ce qui remet en cause les persécutions dont elle dit avoir été l'objet en raison de sa présence à la manifestation. Par ailleurs, c'est le compte-rendu d'audition, dressé en présence de la partie requérante, de son tuteur et de son avocat, qui fait foi de ses propos et non les copies de notes prises par l'avocat de la partie requérante et auxquelles la requête fait référence. Au demeurant, lesdites notes, en leur page 11, sont sur le point ici en cause, tout à fait conformes au rapport d'audition.

S'agissant de la détention de la partie requérante, la partie défenderesse a valablement relevé le caractère lacunaire des déclarations de cette dernière. En effet, elle s'avère incapable de citer les noms de ses codétenus, alors qu'elle aurait passé plus de sept mois en leur présence à partager la même cellule. La requête fait valoir à cet égard que la partie requérante appelait ses codétenus « *grands* », « *ce qui correspond à une pratique courante en Afrique* » (requête, p.6). Elle ajoute que « *le requérant a toutefois donné des précisions quant au nombre de codétenus, aux motifs pour lesquels ils étaient détenus, au régime de détention (repas, corvées, visites, description de la cellule, etc.)* ». Tout d'abord, le Conseil constate qu'il est peu plausible, nonobstant les usages qu'elle décrit, que la partie requérante n'ait jamais entendu le moindre nom ou surnom lui permettant de distinguer ses codétenus durant toute la durée de sa détention. Par ailleurs, le Conseil considère que les réponses de la partie requérante aux autres questions qui lui ont été posées au sujet de ses conditions de détention sont pour le moins vagues et peu circonstanciées. Ainsi, elle ne peut préciser l'identité des gardes de la prison. S'agissant des visites, elle se contente d'affirmer que celles-ci avaient lieu « *dans une salle à part* » (audition, p.12). Concernant les corvées, elle déclare : « *moi je n'ai pas fait ça en tout cas* » (audition, p.12). Tous ces éléments pris ensemble remettent en doute la réalité de la détention de la partie requérante et le caractère vécu des faits qu'elle invoque.

La partie requérante ne peut arguer dans ces conditions qu'est un fait acquis la circonstance qu'elle aurait déjà par le passé subi des persécutions/atteintes graves (cf. requête p 5).

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux nouveaux documents versés au dossier, en l'occurrence, les divers articles tirés de la consultation de sites Internet, les deux rapports de Human Rights Watch sur la Guinée ainsi qu'un rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur la situation des droits de l'homme en Guinée en 2009, le Conseil rappelle que de telles pièces à portée générale ne traitent pas de la situation individuelle de la partie requérante et ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. La requête souligne que « *le CGRA n'est pas certain de ce qu'il avance* » (requête, p.8), en ce qu'il utilise le terme « *semble* » dans la conclusion de son rapport sur la situation sécuritaire en Guinée. Elle ajoute que les documents qu'elle a déposés en annexe démontrent que « *les exactions militaires et tensions internes se poursuivent* » (requête, p.8) et que dès lors la situation reste dangereuse.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. La partie requérante ne peut à cet égard pour rappel (cf. point 5.3.2. ci-dessus) arguer qu'est un fait acquis la circonstance qu'elle aurait déjà par le passé subi des atteintes graves.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les documents annexés à la requête de la partie requérante font état de tensions ethniques fortes, mais cela ne peut suffire à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque de voir ses droits humains violés, d'autant que ces documents ne sont pas des plus actualisés dans la mesure où ils datent de plus de 7 mois, alors que le rapport du CEDOCA figurant au dossier administratif a été mis à jour plus récemment.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX